

d'un juge, à l'instar d'une cour d'appel se prononçant sur l'arrêt d'un tribunal de première instance. Lors de l'instruction d'un procès, le juge peut voir les témoins, observer leur maintien et se faire une idée qui, dans un procès de ce genre, doit être le facteur déterminant, lorsque les témoignages sont contradictoires. Je partage en grande partie les vues du représentant de Carleton (M. Carvell) sur la pratique presque ridicule des habitants de certaines provinces qui s'adressent au Parlement pour obtenir la rupture du lien matrimonial. Cependant, en attendant des changements et des réformes, nous avons des fonctions judiciaires à remplir à cet égard. Je fais pleine et entière confiance aux membres du comité des divorces du Sénat. Le président de ce comité est un membre bien connu et distingué du barreau de ma province, un homme dont l'intégrité et le talent m'inspirent la confiance la plus absolue. Je crois que les membres du tribunal qui s'occupent des divorces au Sénat sont les meilleurs juges de la preuve. La Chambre devrait accepter les conclusions de ce comité, à moins qu'elle n'ait des preuves qu'il s'est écarté des règles et des principes qui le guident dans les instances en divorce. Lorsqu'il n'y a ni intrigues de couloir, ni tentative d'influencer des membres de la députation, nous devrions être prêts à accepter le verdict des membres du comité des divorces du Sénat, si nous remplissions notre devoir. Toute autre condition serait répréhensible, à moins que la députation n'eût étudié la preuve avec le plus grand soin, et qu'elle n'eût entrepris de s'acquitter des fonctions dont un juge de la cour d'appel s'acquitterait, en passant en revue les dépositions recueillies devant un tribunal inférieur. Je ne l'ai pas fait et je crois qu'un petit nombre des députés ont lu la preuve. Le principe le plus sûr, selon moi, c'est d'accepter la décision de ceux qui se sont prononcés sur cette preuve. C'est un axiome légal bien connu que les tribunaux d'appel n'infirmant pas les décisions des cours de première instance, surtout le verdict d'un jury, lorsque le maintien des parties, leur caractère, leurs antécédents servent de fondement à un arrêt sage. Ce principe devrait être applicable aux affaires de divorce. Ce sont là, en effet, les facteurs qui influent le plus puissamment sur la décision à prendre en pareil cas, ainsi que le savent ceux d'entre nous qui ont eu l'occasion d'occuper à titre d'avoués en matière de divorce.

Notre fonction étant purement judiciaire et vu que nous formons comme un tribunal

[M. Macdonald.]

d'appel, c'est le devoir sacré de la Chambre d'accepter la décision du Sénat, puisque rien ne prouve que celui-ci, qui constitue le tribunal de première instance, se soit gravement trompé ou qu'en arrêtant ses conclusions il ait négligé de tenir compte de quelque point important.

M. KYTE: Au contraire de l'honorable député de Pictou je ne pense pas que la Chambre des communes constitue comme un tribunal d'appel chargé pour ainsi dire de connaître d'un appel interjeté de la décision du comité du Sénat ou de celui de la Chambre. Nous sommes bien les juges. En tant que membres de la Chambre des communes, nous avons assigné certaines fonctions au comité des bills d'intérêt privé. Maintenant que le comité a rempli ses fonctions, il nous incombe de rechercher s'il s'en est acquitté comme il convient, c'est-à-dire en se fondant sur les témoignages qui lui ont été soumis.

Je n'entends pas faire l'analyse des dépositions contenues dans l'assez gros volume que l'on a déposé sur nos pupitres; je me bornerai à dire que je les ai lues avec attention sans y rien trouver qui autorise la Chambre à adopter le projet de loi. Le plus que l'on a allégué contre la défenderesse, ce sont des déductions qui ont été expliquées. Il n'existe aucune preuve directe qu'elle ait commis le seul acte qui pût nous donner raison de voter le présent bill. La défenderesse et les autres témoins dont les noms se trouvaient joints au sien ont formellement nié les allégations des témoins du demandeur. Cela étant, il ne reste à la Chambre d'autre alternative que de rejeter le projet de loi.

M. CURRIE: Monsieur l'Orateur, au cours de l'examen dont le présent projet de loi fut l'objet à une séance précédente de la Chambre, j'exprimais ma profonde conviction, qui n'a d'ailleurs jamais varié, que la Chambre doit se garder d'annuler les décisions du comité, c'est-à-dire de s'ériger en cour des divorces pour connaître de ces sortes d'affaires. Toutefois, la lecture des dépositions m'amène à des conclusions à peu près semblables à celles de la majorité des avocats qui ont déjà pris la parole. Je prie la Chambre de se rappeler que les parties en cause avaient obtenu une séparation de corps, le tribunal accordant à la femme une pension alimentaire de \$1,000 par année, qui fut subséquemment réduite à \$800. A l'heure actuelle, la femme a droit à cette pension; si elle s'est assez mal conduite pour qu'il y ait lieu de dissoudre le mariage des époux, on aurait dû au préalable porter les faits à la connaissance du tri-